ARRETE EMPLOI DU FEU - SYNTHESE GRAND PUBLIC

TOUT BRULAGE DE DECHETS VERTS ISSUS DES MENAGES, DES PROFESSIONNELS ET DES COLLECTIVITES PUBLIQUES EST INTERDIT

(infraction réprimée par l 'art. 132-13 du code pénal)

POUR LES CAS DEROGATOIRES CI DESSOUS: INCINERATION POSSIBLE UNIQUEMENT DE 08h00 à 16h30

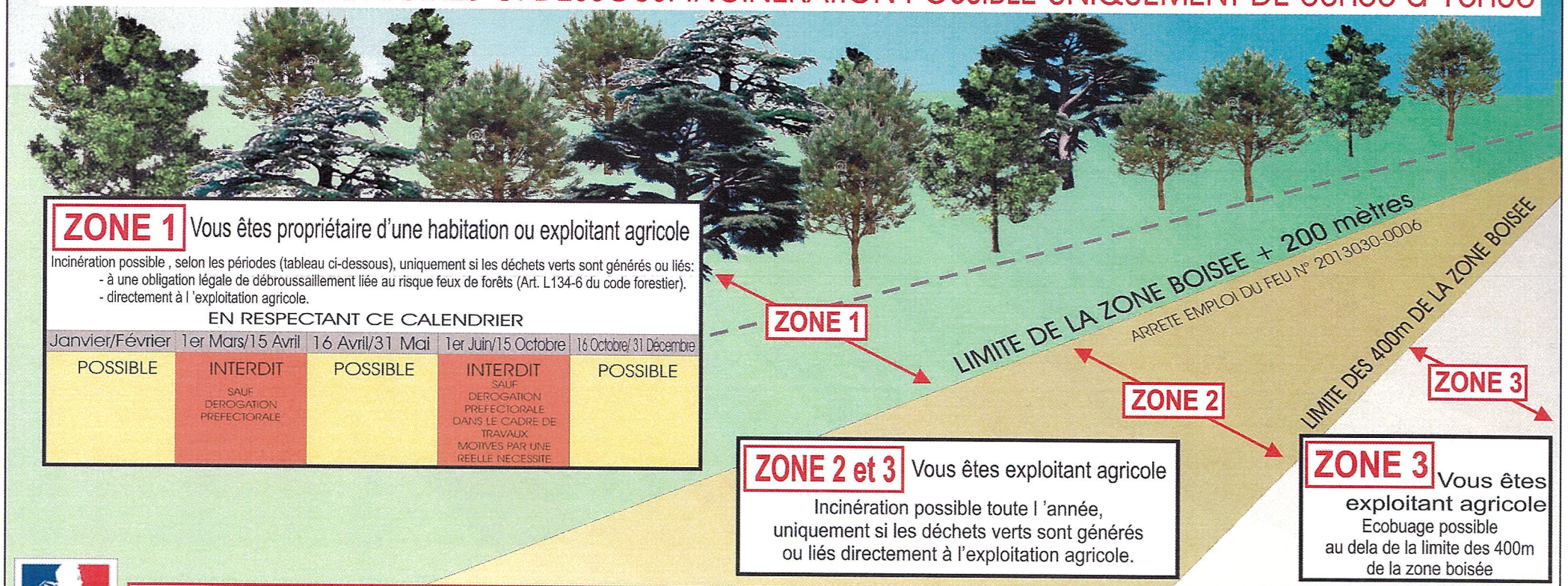

ZONE 1 Vous êtes propriétaire d'une habitation ou exploitant agricole

Incinération possible , selon les périodes (tableau ci-dessous), uniquement si les déchets verts sont générés ou liés:
- à une obligation légale de débroussaillement liée au risque feux de forêts (Art. L134-6 du code forestier).
- directement à l 'exploitation agricole.

EN RESPECTANT CE CALENDRIER

Janvier/Février	1er Mars/15 Avril	16 Avril/31 Mai	1er Juin/15 Octobre	16 Octobre/ 31 Décembre
POSSIBLE	INTERDIT SAUF DEROGATION PREFECTORALE	POSSIBLE	INTERDIT SAUF DEROGATION PREFECTORALE DANS LE CADRE DE TRAVAUX MOTIVES PAR UNE REELLE NECESSITE	POSSIBLE

ZONE 2 et 3 Vous êtes exploitant agricole

Incinération possible toute l 'année, uniquement si les déchets verts sont générés ou liés directement à l'exploitation agricole.

ZONE 3 Vous êtes exploitant agricole

Ecobuage possible au dela de la limite des 400m de la zone boisée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

DANS TOUS LES CAS, INCINERATION INTERDITE SI VENT > 40 km/h RAFALES COMPRISES OU EPISODE DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE

http://www.vaucluse.gouv.fr/la-reglementation-relative-a-l-a6266.html

Validé en Sous Commission feux de forêts du 11.12.2014